

compagnie, il se tiendra, au bureau principal de la compagnie, une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, et à telle assemblée les actionnaires éliront tel nombre de directeurs pour l'année suivante qui sera fixé par les 5 règlements de la compagnie, et avis public de telle assemblée annuelle sera donné un mois avant le jour de l'élection de la manière ci-haut prescrite pour la première assemblée des actionnaires pour l'élection des directeurs. Chaque directeur devra posséder au moins deux cent cinquante actions du 10 fonds social. L'élection des directeurs se fera au scrutin et les personnes ainsi élues constitueront le bureau des directeurs ; pourvu toujours que le président de la compagnie et la majorité des directeurs résident en Canada, et soient sujets de Sa Majesté.

15 18. Les directeurs élus par les actionnaires, en vertu du présent acte, auront le pouvoir de faire les règles et règlements pour la gouverne de la compagnie, non incompatibles avec la loi ou avec les dispositions du présent acte, qu'ils jugeront à propos, et ils pourront les modifier au besoin ; 20 mais ces règlements n'auront de force et d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle suivante des actionnaires, à moins d'être ratifiés à cette assemblée.

19. Le siège principal des affaires de la compagnie sera en la cité d'Ottawa, mais d'autres lieux où les directeurs ou 25 les comités des directeurs pourront s'assembler et transiger les affaires pourront être fixés par les règlements de la compagnie.

20. Chaque fois qu'il paraîtra expédient au bureau des directeurs de convoquer une assemblée générale spéciale des 30 actionnaires pour tout autre objet, les directeurs pourront la convoquer par annonce de la manière ci-dessus prescrite, et l'annonce devra spécifier expressément les affaires à transiger à telle assemblée, laquelle aura lieu au siège principal de la compagnie en Canada, ou à telle autre place en Canada 35 que les directeurs fixeront.

21. Lors de l'élection des directeurs, conformément au présent acte, et pour la gestion des affaires aux assemblées générales des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à autant de voix qu'il possèdera d'actions sur lesquelles il aura 40 payé les versements, et qu'il aura possédées en son propre nom deux semaines avant la votation, et il pourra voter soit en personne, soit par procureur ; mais nul autre qu'un actionnaire ne pourra voter ou agir comme procureur ; et nul officier de la compagnie, sauf s'il est directeur, n'agira comme 45 procureur. Toutes les questions soumises à la considération des actionnaires seront décidées à la majorité des voix ; le président élu à toute assemblée des actionnaires votera comme actionnaire seulement, sauf le cas où les voix seraient également partagées, alors qu'il aura (sauf dans le cas de 50 l'élection d'un directeur) voix prépondérante ; et lorsque deux ou un plus grand nombre de personnes seront co-propriétaires d'actions, il ne sera permis qu'à un seul de ces co-propriétaires, par procuration de l'autre ou des autres, ou de